

Conditions générales de vente et de livraison

Date: 1 Avril 2011

1. Dispositions générales

- 1.1 Nos livraisons et services se font uniquement sur la base des conditions mentionnées ci-après. Les conditions d'achats de l'acheteur nous sont inopposables. De même elles n'ont pour nous aucune valeur, même si nous n'y faisons pas explicitement opposition après qu'elles nous aient été adressées. Nous considérons nos conditions générales comme valides, même dans le cas où elles sont en contradiction avec les conditions générales d'achat de l'acquéreur.
- 1.2 Nos offres sont sans engagement. Ventes et autres accords sont considérés comme fermes uniquement après confirmation écrite de notre part.
- 1.3 Dans le cas de contrats de livraison de marchandises sur appel et sauf accord contraire, les quantités fermes tenant compte de nos périodes de production doivent nous être indiquées en temps voulu. Des frais supplémentaires causés par notre partenaire par le retard d'un appel de marchandises ou par une modification ultérieure de cet appel quant aux délais et quantités, sont à la charge de ce dernier, nos calculs étant déterminants.
- 1.4 Chacun des partenaires contractuels n'utilisera les documents (y compris les échantillons, modèles et informations) et les connaissances qu'il aura eu au cours de la relation commerciale, qu'à des fins poursuivies en commun et les utilisera comme ses propres documents et connaissances avec la même diligence et confidentialité vis-à-vis de tiers, si l'autre partenaire contractuel les considère comme confidentiels et si celui-ci a un intérêt notoire à la sauvegarde de ladite confidentialité. Cette obligation prend effet dès la première réception de documents ou de connaissances et se termine 36 mois après la fin de la relation commerciale. Cette obligation ne vaut pas pour des documents ou connaissances qui sont connus ou qui au moment de leur réception étaient déjà connus du partenaire contractuel, sans qu'il soit tenu au secret, ou encore qui soient ensuite transmis par un tiers habilité à transmission ou qui seront développés par le partenaire récepteur sans utiliser de documents ou connaissances venant de l'autre partenaire et étant à tenir confidentiels.

2. Prix, conditions de paiement

- 2.1 Sauf accord contraire, nos prix s'entendent pour marchandises non emballées et non spécialement graissées, départ usine, base de fret Oberhausen; pour les livraisons interallemandes T.V.A. en sus. S'il devait survenir entre la date des accords et la date de livraison une modification essentielle de certains facteurs de coûts, tel que sur les salaires, les matières brutes, l'énergie ou les frais de transport, le prix convenu pourrait être alors majoré en proportion de l'influence déterminante des coûts concernés.
- 2.2 Les paiements sont à effectuer le 15 du mois suivant celui de la livraison départ usine, sans aucune retenue ; en cas de retard de paiement nous sommes en droit de facturer des intérêts de retard à hauteur du taux d'escompte, que la banque prend pour le crédit en compte courant, à hauteur cependant d'au moins 8 points de pourcentage au dessus du taux d'intérêt de base de la Banque Centrale Européenne.
- 2.3 L'acquéreur ne peut procéder à compensation qu'avec des créances incontestées ou exécutoires avec pleine efficacité juridique. L'acquéreur n'a un droit de rétention que dans la mesure où celui-ci repose sur le même rapport contractuel et qu'il soit incontesté ou exécutoire avec pleine efficacité juridique.
- 2.4 Si à la suite d'événements intervenus après la conclusion du contrat et desquels résulteraient une dégradation essentielle de patrimoine, notre créance se trouvait menacée nous sommes en droit, indépendamment de l'échéance de la traite, de revendiquer notre droit au paiement immédiat de cette créance. Si l'acquéreur devait avoir des arriérés de paiement mettant en danger notre créance, nous sommes alors en droit de reprendre la marchandise livrée et, le cas échéant, de pénétrer dans les locaux de l'acquéreur pour venir enlever ladite marchandise ; et de plus nous pouvons interdire la transformation de la marchandise livrée. Ceci ne vaut pas si les retards de paiement ne sont pas imputables à l'acquéreur. La reprise de la marchandise n'équivaut pas à une résiliation de contrat. Dans les 2 cas nous pouvons faire opposition au mandat de recouvrement selon l'alinéa 8.7. et exiger pour les livraisons en suspens le paiement par avance. L'acquéreur peut éviter toutes ces conséquences juridiques en constituant une caution à hauteur des paiements qui nous sont dus. De même dans le cas d'une détérioration essentielle de patrimoine, nous sommes en droit d'exécuter les livraisons en suspens uniquement contre anticipation de paiement et / ou de résilier le contrat après écoulement d'un délai de grâce et d'exiger des dommages et intérêts pour inexécution. 2.5 Nous revendiquons notre droit aux cautionnements et sûretés usuels pour nos créances, même si celles-ci sont sous conditions ou limitées.
- 2.6 Il n'est pas dérogé aux prescriptions légales relatives aux retards de paiement.
- 2.7 Les opérations de compensation à l'intérieur d'un groupe Nous sommes en droit de procéder à la compensation des obligations des sociétés de notre groupe envers l'acheteur, avec nos propres créances que l'acheteur a envers nous et ce à tout moment. L'obligation de paiement de l'acheteur est supprimée à hauteur du montant de la compensation, qui doit lui être indiqué et les dettes de notre société soeur sont ainsi apurées. Font partie des entreprises de cercle de compensation uniquement des sociétés, dont nous détenons une participation directe ou indirecte de plus de 50 %. L'autorisation de compensation ci-dessus vaut aussi pour des créances et obligations qui sont pas encore parvenues à échéance, contre l'octroi de la déduction des intérêts non courus à hauteur des taux bancaires usuels. En ce qui concerne ces opérations de compensation, rien ne s'oppose à divers moyens de paiement

(par ex. : paiement en espèces d'une part et remise d'une traite d'autre part). Notre autorisation de compensation s'éteint 10 jours avant toute cessation de paiement ou d'une demande en insolvabilité sur les biens de l'acheteur, dans le cas où la demande aboutit à l'ouverture d'une procédure de faillite.

3. Dimensions, poids et qualités

- 3.1 Des différences dans les mesures, poids, qualités et autres spécifications sont autorisées si elles correspondent aux Normes DIN (Normes de l'industrie allemande), EN ou s'il en est ainsi par l'usage. D'autres différences sont soumises à accord préalable.
- 3.2 Les poids sont constatés sur nos balances calibrées et sont déterminants pour la facturation. Le justificatif de poids est établi sur présentation du protocole de pesage. Le poids net indiqué s'entend emballages usuels compris, (tels que feuillards de cerclage en acier, couvercles en tôle, mise en cocon pour le transport) et toutes les cales en bois qui ne sont pas facturées en sus.

4. Réception

- 4.1 Si une réception est prévue, celle-ci ne pourra se faire que dans nos usines. La réception est à faire aussitôt après que l'avis d'expédition ait été établi. Si la réception convenue n'a pas lieu ou n'a pas lieu immédiatement, nous nous réservons le droit d'expédier la marchandise non réceptionnée ou de l'entreposer chez un tiers aux risques et périls de l'acheteur. Dans ce cas, avec l'expédition ou l'entreposage, la marchandise est considérée comme livrée conformément aux accords passés. Les frais de réception sont à la charge de l'acheteur.

5. Expédition et transfert de risque

- 5.1 Faute d'instructions particulières nous décidons de la voie d'acheminement, du moyen de transport ainsi que du choix de l'expéditeur ou du voiturier.
- 5.2 En cas de retard incombant à l'acheteur dans le chargement ou le transport de la marchandise, nous nous réservons le droit en toute équité et aux risques et périls de l'acquéreur d'entreposer la marchandise, de prendre toutes mesures jugées nécessaires à la conservation de ladite marchandise et de facturer cette marchandise considérée alors comme dûment livrée. Ceci vaut aussi pour toute marchandise déclarée prête à l'expédition et qui n'aurait pas été retirée sous 4 jours. Il n'est pas dérogé aux prescriptions légales relatives au retard d'acceptation de la marchandise.
- 5.3 En cas d'avarie, l'acheteur doit demander sans retard un procès-verbal de constatation auprès des autorités compétentes.
- 5.4 Il y a transfert de risque à l'acheteur avec la remise de la marchandise à l'expéditeur, au plus tard cependant dès que la marchandise a quitté l'usine ou l'entrepôt.
- 5.5 Les incoterms 2010 sont la base d'interprétation des clauses commerciales.
- 5.6 Nous nous réservons le droit d'effectuer des livraisons partielles.
- 5.7 Sauf emploi courant ou stipulation contraire, la marchandise sera livrée non emballée sans protection contre la rouille.

6. Délais de livraison, retards de livraison

- 6.1 Les délais de livraison prévus ne pourront être respectés qu'à condition que tous les détails de la commande aient été éclaircis en temps voulu et que l'acheteur ait rempli toutes ses obligations dans les délais impartis. Les délais donnés sont toujours approximatifs et sous les réserves habituelles en vigueur dans l'industrie métallurgique.
- 6.2 Si l'acheteur ne remplit pas ses obligations contractuelles, de coopération ou accessoires en temps voulu, telles que l'ouverture d'un accréditif, la fourniture de certificats nationaux ou internationaux, la réalisation d'un paiement anticipé ou autres obligations similaires, nous sommes en droit de repousser nos délais de livraison en fonction des besoins de notre processus de production et ce sans préjudice de nos droits en cas de retard imputable à l'acheteur.
- 6.3 Sauf accord contraire, nos livraisons s'effectuent «départ usine». C'est notre avis d'expédition des marchandises ou celui indiquant que la marchandise est prête à l'enlèvement, que est déterminant pour le respect du délai ou de la date de livraison.
- 6.4 Si des événements imprévus, nous touchant nous-mêmes ou nos fournisseurs, devaient nous empêcher de remplir nos obligations et que nous ne pourrions prévenir, même avec la plus grande diligence requise en fonction des faits (comme par exemple : guerre, dispositions prises en haut lieu, agitations intérieures, catastrophes naturelles, accidents, autres perturbations dans l'entreprise ou retard dans la livraison de produits de fonctionnement ou de matières brutes), le délai de livraison se prolonge alors de la durée de l'empêchement et de la période raisonnable de remise en route. Si cet empêchement nous rend toute livraison impossible ou intolérable, nous nous réservons le droit de résilier le contrat en cours ; l'acheteur dispose de ce même droit si la réception de la marchandise lui est inacceptable à cause du retard de livraison. Sont considérés comme empêchements ne pouvant nous être imputés dans le sens de cet alinéa, les grèves et lock-out. Le délai de livraison se prolonge de la durée du retard de l'acheteur à notre égard, sans préjudice de nos droits en cas de retard de l'acheteur. En cas de retard de notre part l'acheteur peut résilier le contrat après expiration d'un délai supplémentaire raisonnable fixé par ses soins par écrit. Cela vaut de même si nous ne sommes pas en mesure d'effectuer la livraison pour des raisons qui nous sont imputables. Les partenaires contractuels s'engagent à transmettre, dans un cadre acceptable, sans tarder, les informations nécessaires et à adapter de bonne foi ses obligations aux conditions modifiées.

Conditions générales de vente et de livraison

Date: 1 Avril 2011

- 6.5 Une différence de livraison pour des raisons de production est acceptée, dans le cadre d'une tolérance à hauteur de plus ou moins 10 % de la totalité de la commande.
- 6.6 Le droit de résiliation dont peut se prévaloir l'acheteur ou le vendeur en vertu des dispositions de l'alinéa 6.4 ne concerne en principe que les obligations du contrat qui n'ont pas encore été exécutées. Cependant, dès lors que des livraisons partielles effectuées sont inutilisables pour l'acheteur, ce dernier est en droit de résilier l'ensemble du contrat.
- 6.7 L'acheteur ne pourra exercer d'autres droits, tels que le droit à réparation du préjudice subi, que dans la limite des dispositions de l'article 9.
- 7. Défauts de marchandise, Garantie**
- 7.1 Nous ne répondons pas des défauts matériels ne diminuant que de façon moindre la valeur ou l'aptitude de la marchandise.
- 7.2 L'acheteur doit nous faire parvenir les réclamations pour défauts de marchandise sans délai par lettre ou télex et ce au plus tard sous 14 jours après réception des marchandises sur le lieu de destination. Ces réclamations ne justifient en aucun cas la retenue des montants de factures. Les défauts qui n'auraient pas été découverts dans ce délai, même après une vérification d'entrée soignée, sont à réclamer immédiatement après leur découverte. La survenue de défauts implique l'arrêt immédiat du façonnage ou de la transformation. Des droits à l'encontre du fournisseur pour marchandise défectueuse se sont prescrits par 12 mois. Cette disposition ne s'applique pas, dans la mesure où la loi prévoit de façon impérative des délais plus longs, en particulier en ce qui concerne les vices affectant un édifice ou une marchandise qui a été utilisée pour un édifice conformément à son mode d'utilisation et qui en a causé la défectuosité, de même qu'en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé.
- 7.3 En cas de réclamation justifiée et immédiate, nous reprenons la marchandise défectueuse et effectuons une livraison de remplacement ; nous sommes également en droit de procéder à la remise en état de la marchandise entachée d'un vice. C'est uniquement dans ce cas où nous ne remplissons pas ces obligations que l'acheteur est en droit d'exercer les actions en garantie prévues par la loi. Dans les cas de figure où nous accordons une garantie, notre responsabilité n'est engagée que dans la mesure où la garantie vise à protéger l'acheteur contre les dommages survenus.
- 7.4 La possibilité doit nous être donnée de constater par nos soins le défaut réclamé. La marchandise défectueuse doit nous être retournée sur simple demande sans délai. Les frais de transport sont à notre charge, si la réclamation est justifiée. Si le partenaire ne répond pas à ces obligations ou entreprend sans notre accord des modifications de la marchandise faisant déjà l'objet de la réclamation, il perd ainsi tous les droits qu'il a à l'encontre du fournisseur de la marchandise défectueuse.
- 7.5 Des conseils dans le choix des matériaux et relativement à leurs propriétés, sous forme d'envoi d'échantillons, de descriptifs ou de données relatives à l'utilisation sont donnés en toute bonne foi et sans engagement de notre part et ne peuvent en aucun cas donner prétexte à contestation à propos de défauts en cas d'inaptitude.
- 7.6 Nous ne pouvons assumer la garantie de non-rouille pendant le transport et l'entreposage chez l'utilisateur, même si un graissage et un emballage particulier ont été prescrits, dans la mesure où la rouille due à la formation d'eaux de condensation ne peut être empêchée avec certitude.
- 7.7 Le partenaire contractuel ne peut exercer de droit de recours à notre encontre que s'il n'a pas conclu avec son acheteur d'accord particulier dont les dispositions vont, au-delà des recours en garantie pour vice de la chose prévus par la loi. S'agissant de l'étendue des recours pour vice de la chose, il convient d'appliquer également la dernière phrase de l'alinéa 7.3. Ceci ne porte pas atteinte aux dispositions légales relatives au droit de recours en cas de vente de biens de consommation (article 478 du Code civil allemand) ; les demandes en indemnisation sont exclues conformément à l'article 9.
- 7.8 Après que la réception ait eu lieu comme convenu, il n'est pas permis de réclamer des vices contestables au moment de ladite réception.
- 7.9 L'acquéreur n'a aucun droit de garantie en ce qui concerne les défauts indiqués et autres auxquels il peut généralement s'attendre pour des marchandises vendues au titre de marchandises déclassées, par exemple les marchandises appelées «I-a» (de second choix).
- 7.10 En cas de sous-traitance éventuelle, notre situation de prix repose sur la qualité intrinsèque marchande des matériaux de base et prend en compte les poids des bobines de fabrication et le conditionnement sous forme de bobines. En cas de différence, nous pouvons facturer les coûts supplémentaires à l'acheteur. S'il y a eu sous-traitance, les réclamations pour vice ne peuvent concerner que la transformation réalisée par nos soins.
- 8. Réserve de propriété**
- 8.1 Toutes les marchandises livrées restent notre propriété (ci-après dites marchandises réservées) jusqu'à l'exécution de toutes nos créances, en particulier des créances de solde de paiement, qui nous sont dues dans le cadre de nos conditions générales. Ceci vaut aussi pour les créances futures sous conditions (par ex. : Umkehrwechsel)
- 8.2 Le façonnage et le traitement des marchandises réservées se font pour nous en tant que fabricant au sens de § 950 BGB (code civil allemand), sans obligation d'engagement de notre part. La marchandise façonnée et travaillée est considérée comme marchandise réservée au sens du § 8.1 ci-dessus.
- 8.3 Le traitement, l'assemblage et le mélange par l'acheteur des marchandises réservées avec d'autres biens nous confère un droit de copropriété sur la chose nouvelle au prorata du montant facturé pour la marchandise réservée par rapport à la valeur facturée des autres marchandises traitées. Si notre propriété expire avec le traitement, l'assemblage ou le mélange desdites marchandises, l'acheteur nous transfère d'ores et déjà ses droits de propriété ou droit en cours de formation qu'il a sur la chose nouvelle ou le stock nouveau à hauteur de la valeur facturée des marchandises réservées ; dans le cas du traitement au prorata du montant facturé pour la marchandise réservée par rapport à la valeur facturée des autres marchandises utilisées. L'acheteur garde les marchandises nouvelles pour nous à titre gratuit. Nos droits de copropriété sont considérés comme marchandise réservée au sens de l'alinéa 8.1.
- 8.4 L'acheteur peut revendre la marchandise réservée uniquement dans le cadre de ses relations commerciales ordinaires sous ses conditions générales normales et tant qu'il n'encourt pas la demeure et à condition qu'il conclut avec son preneur une clause de réserve de propriété et que les créances issues de ladite revente nous soient transférées conformément aux alinéas 8.5 et 8.6. Il n'est pas autorisé à disposer autrement de la marchandise réservée. Est considérée comme revente, l'utilisation de la marchandise réservée pour l'exécution de contrat de louage, d'ouvrage et d'industrie et de louage de services.
- 8.5 Les créances de l'acheteur issues de la revente des marchandises réservées nous sont d'ores et déjà cédées. Elles servent de sûreté à même hauteur que la marchandise réservée au sens de l'alinéa 8.1.
- 8.6 Si l'acheteur revend la marchandise réservée avec d'autres marchandises, la créance issue de cette revente nous est cédée au prorata du montant facturé pour la marchandise réservée par rapport à la valeur facturée des autres marchandises. S'il y a revente de marchandises, dont nous sommes en possession de quotesparts en copropriété selon l'alinéa 8.3, une partie des créances nous sera cédée au prorata de nos quotes-parts.
- 8.7 L'acheteur est en droit de recouvrer les créances issues de la revente des marchandises, à moins que nous ne révoquions l'autorisation de recouvrement de créances dans les cas cités à l'alinéa 2.4. A notre demande, l'acheteur est obligé d'informer son preneur de la cession de créance en notre faveur – si nous ne le faisons pas nous-mêmes – et de nous faire parvenir les documents et informations nécessaires au recouvrement.
- 8.8 L'acheteur n'est en aucun cas autorisé à procéder à la cession de créances ; ceci vaut aussi pour les opérations de factoring, que le vendeur n'est d'ailleurs pas non plus autorisé à réaliser, même s'il dispose de notre autorisation de recouvrement.
- 8.9 L'acheteur doit nous informer immédiatement en cas de saisie ou d'entraves par des tiers.
- 8.10 Si la valeur de sûretés existantes dépassent les créances garanties de plus de 20 % au total, nous sommes alors dans l'obligation de libérer les sûretés de notre choix dans cette mesure, si l'acheteur nous le demande.
- 8.11 En cas de manquement du partenaire à ses obligations, en particulier en cas de retard de paiement, nous avons un droit de résiliation et de reprise après que ce soit écoulé sans résultat un délai approprié de réalisation fixé au partenaire ; il n'est pas dérogé aux dispositions légales relatives à la non nécessité de la fixation d'un délai. Le partenaire est obligé de restituer la marchandise. Nous avons le droit de résilier le contrat, si une demande d'ouverture de procédure de mise en insolvabilité relativement aux biens du partenaire a été demandée.
- 9. Limitation générale de responsabilité**
- 9.1 Sauf stipulation contraire dans les présentes conditions, nous assumons la responsabilité de dommages-intérêts en cas de violation des obligations contractuelles et de celles non fixées par contrat uniquement en cas d'acte avec préméditation, en cas de négligence grossière de la part de nos représentants juridiques ou de notre personnel de direction, ainsi qu'en cas de manquement fautif à des obligations contractuelles essentielles. Nous assumons la responsabilité dans le cas d'un manquement fautif à des obligations contractuelles essentielles, sauf dans le cas de préméditation ou de négligence grossière de la part de nos représentants juridiques ou de notre personnel de direction, uniquement pour les dommages typiques au contrat et prévisibles. Cette clause ne déroge pas aux droits relatifs aux dommages corporels et aux dommages causés aux biens à usage privé régis par la loi sur la responsabilité relative aux produits (Produkthaftungsgesetz).
- 9.2 La limitation de responsabilité ne s'applique pas si la chose vendue ne présente pas une des qualités promises, lorsque la garantie vise à protéger le partenaire contractuel contre des dommages qui n'ont pas été causés à la marchandise même.
- 9.3 La limitation de responsabilité ne s'applique pas non plus en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, dès lors que cette atteinte découle d'un manquement non intentionnel à une obligation de notre part ou d'un manquement intentionnel ou non intentionnel de notre représentant légal ou de l'un de ses préposés à une de leurs obligations.
- 10. Conformité**
- 10.1 La conclusion du contrat ainsi que son exécution doivent respecter l'ensemble des prescriptions nationales, européennes et nord-américaines en vigueur en matière de contrôle des exportations, y compris toutes les listes de sanctions et autres embargos sur des personnes (désignés par le terme de « prescriptions en matière de contrôle des exportations ») européens et nord-américains.

Conditions générales de vente et de livraison

Date: 1 Avril 2011

- 10.2 Le respect et l'application des prescriptions applicables en matière de contrôle des exportations et de toute autre législation du pays de l'acheteur ou du pays de la livraison relèvent de la responsabilité de l'acheteur. Lors de la conclusion du contrat, l'acheteur est tenu d'informer le vendeur par écrit de toutes les conditions particulières découlant de ces dispositions.
- 10.3 L'acheteur s'engage à ne pas utiliser les marchandises livrées à des fins militaires ou nucléaires de quelque type que ce soit, à ne pas céder ces marchandises à des tiers avec les utilisations finales susmentionnées, et à ne pas les mettre directement ou indirectement à la disposition de tiers de quelque manière que ce soit. Il est tenu de fournir au vendeur, sur la demande de ce dernier, l'original de tout document indiquant l'endroit où se trouve la marchandise, et ce immédiatement ou au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, et dans la forme prescrite par l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations.
- 10.4 Si, après la conclusion du contrat, le vendeur constate l'existence de circonstances particulières qui laissent supposer une violation possible ou réelle des prescriptions en matière de contrôle des exportations ou une non-exécution possible ou réelle des obligations de l'acheteur découlant de cet article et de ses alinéas, le vendeur est tenu d'en informer le client par écrit.
- 10.5 Chaque fois que les parties constatent l'existence de circonstances laissant supposer une violation possible ou réelle des prescriptions en matière de contrôle des exportations ou une non-exécution possible ou réelle des obligations de l'acheteur découlant de cet article et de ses alinéas, un retard de la part du vendeur dans la fourniture de la prestation est exclu pendant une période appropriée afin de permettre au vendeur de procéder à un contrôle.
- 10.6 Lorsqu'une violation de prescriptions en matière de contrôle des exportations ou une non-exécution par le vendeur de ses obligations découlant de cet article et de ses alinéas est constatée ou ne peut pas être exclue, le vendeur est en droit de résilier le contrat.
- 10.7 L'acheteur s'engage à exonérer le vendeur de tout dommage qui a été causé par une mauvaise exécution ou une non-exécution par l'acheteur de ses obligations découlant de cet article et de ses alinéas. L'étendue des dommages devant faire l'objet d'une indemnisation comprend également l'indemnisation de toutes les dépenses nécessaires et appropriées qui sont occasionnées ou ont été occasionnées au vendeur, en particulier les frais de représentation juridique, ainsi que toute amende administrative ou autre.
- 11. Droit applicable**
- 11.1 Le droit applicable est celui de la République Fédérale d'Allemagne à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandise en date du 11. Avril 1980.
- 12. Lieu d'exécution et juridiction compétente**
- 12.1 Le lieu d'exécution et la juridiction compétente pour les 2 parties se situent à D – Hagen en Westphalie. Nous nous réservons le droit de poursuivre l'acheteur en justice dans sa juridiction de compétence.